

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-281

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Occupation du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances au droit du 35, rue de la République – Société SOLU PRO RENOV – Mise en place d'une benne pour la collecte et l'évacuation de matériaux issus de chantier.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, L. 2125-1-1 et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 7 avril 2025 relative aux droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté de circulation n°2025-280 du 28 novembre 2025 par lequel la société **SOLU PRO RENOV est autorisée à stationner une benne pour la collecte et l'évacuation de déchets de chantier au niveau du 35, rue de la République en pied de façade d'une habitation ;**

Vu l'organisation du chantier que doit réaliser la société **SOLU PRO RENOV, lequel nécessite de disposer d'une emprise au niveau du 35, rue de la République pour stationner une benne destinée à la collecte et à l'évacuation de matériaux de chantier ;**

ARRÊTE :

Article I. Dans le cadre des travaux susmentionnés, la société **SOLU PRO RENOV** est autorisée à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances, sur une surface de 10 m², en pied de façade Nord de l'habitation sise 35, rue de la République afin de

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

stationner une benne destinée à la collecte et à l'évacuation de matériaux de chantier. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article II. Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article III. Cette occupation est autorisée du **16 décembre 2025, 8h00, au 21 décembre 2025, 18h00**, sur une emprise de 10 m².

Article IV. La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 7 avril 2025, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 17.45€

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.90€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.70€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 16.70€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte BETVOI 845 73154 VOIRI.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 10m² qui correspondent à 1 tranche de 10 m² pour la période du 16 décembre 2025, 8h00, au 21 décembre, 18h00.

Coût total en euros de l'occupation du Domaine Public : 28.35€ sur la base du détail ci-après.

| A : Droit fixe. | Surface occupée (en m ²). | Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation. | B: Semaine d'occupation S51 (2025) (10.90€/semaine/tranche de 10m ²) | Coût redevance occupation du domaine public routier : A+B |
|---------------------------|---------------------------------------|--|--|---|
| 17.45€ | 10 | 1 | 1*1*10.90€=10.90€ | 28.35€ |
| | | | Total : | 28.35€ |

Article V. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de veiller à la bonne mise en place de la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à

cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 28 novembre 2025.

Notifié le : 1er décembre 2025

